

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

GUIDE ADMINISTRATIF À L'INTENTION DES MUNICIPALITÉS

AOÛT 2013

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

INTRODUCTION

La *Loi sur les cités et villes* (LCV) établit que toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit prévoir un crédit pour le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Cette disposition, qui portait à l'origine sur les dépenses de recherche et secrétariat, a été introduite en 1983 dans le cas de la Ville de Montréal et elle visait à assurer des ressources financières minimales aux conseillers pour l'exercice de leurs fonctions. Elle a été étendue à Québec et à Laval en 1984, à toutes les municipalités de 50 000 habitants ou plus en 2001 et, enfin, aux membres du conseil de l'agglomération de Montréal en 2008.

Des vérifications effectuées par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au cours de l'année 2011 dans certaines grandes villes l'ont incité à revoir les modalités et l'application de ces dispositions de la LCV afin, notamment, de mieux cerner les dépenses admissibles, de resserrer les règles de remboursement et également de mieux soutenir les élus, les partis politiques et le personnel administratif concerné par l'utilisation de ces budgets.

Par la suite, l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le milieu municipal*, le 13 juin 2012, est venue modifier la LCV en prévoyant, entre autres, une habilitation réglementaire permettant au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de déterminer la nature des dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement et de prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives liées à ce remboursement.

Le *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers* est entré en vigueur le 1^{er} août 2013. Il vise à faciliter la gestion de ces budgets en précisant, notamment, la nature des dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement. Il a aussi pour objectif d'assurer une cohérence entre les pratiques en vigueur à l'Assemblée nationale et au niveau municipal, tout en considérant les différences de fonctions, de responsabilités et de contexte entre les députés et les conseillers municipaux. Ce règlement vise également à soutenir l'appareil administratif dans l'interprétation et l'application des dispositions législatives concernées ainsi qu'à favoriser une plus grande transparence et une meilleure reddition de comptes.

Objectifs du guide administratif

Le présent guide administratif constitue un complément d'information au Règlement. En ce sens, il vise à mieux outiller les municipalités en fournissant certaines précisions supplémentaires à l'égard des dépenses admissibles. Il a aussi pour objectif d'offrir des balises interprétatives, et ce, considérant que le Règlement est d'ordre plus général. Enfin, il se veut un document évolutif qui pourrait être modifié au besoin.

Toujours dans le but d'outiller les municipalités, le guide présente, en annexe, un formulaire dont elles pourront s'inspirer pour élaborer leur propre document administratif. Le formulaire proposé comprend l'ensemble de l'information à fournir par le conseiller et qui est nécessaire à une prise de décision quant au remboursement des dépenses encourues à des fins de recherche et de soutien.

Il importe de préciser que le guide administratif ne saurait être considéré comme un cadre légal au même titre que les lois et les règlements. Les renseignements qui s'y trouvent sont fournis à titre indicatif seulement. Les dispositions légales et réglementaires qui encadrent les dépenses de recherche et de soutien des conseillers prévalent sur ce guide.

LES PERSONNES VISÉES PAR LE RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS

Une dépense de recherche et de soutien est admissible à un remboursement si elle est engagée pour l'exercice de la fonction de conseiller.

Le rôle de ce dernier consiste à représenter les citoyens et à agir comme législateur et administrateur public. Dans ce contexte, il se doit d'exercer un contrôle sur la mise en œuvre des décisions, sur l'application des règlements, sur la réalisation des décisions et sur la réalisation des prévisions budgétaires. Dans son rôle d'administrateur, le conseiller doit viser l'efficacité et une utilisation optimale des ressources de la municipalité.

Le remboursement des dépenses de recherche et de soutien est une responsabilité partagée entre les élus et les représentants de l'administration, qu'il s'agisse par exemple du greffier ou du trésorier de la municipalité. Ce partage de responsabilité implique que chacun doit s'assurer qu'il agit dans le meilleur intérêt de la population dans la gestion des fonds publics qui lui sont confiés.

Le Règlement leur offre désormais un cadre légal leur permettant de s'assurer de l'admissibilité des dépenses. De plus, les nouvelles dispositions de la LCV prévoient que le conseil des villes concernées a désormais l'obligation de déterminer le contenu minimal des pièces justificatives. Ce contenu minimal devra être conforme aux règles prescrites par le Règlement.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les dépenses de recherche et de soutien doivent s'effectuer dans le respect des règles d'éthique et de déontologie. À cet effet, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a notamment pour objet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique. Il importe d'insister sur certains articles de cette loi dans le contexte des dépenses de recherche et de soutien.

La Loi précise que toute municipalité, sauf exception prévue à la Loi, doit avoir un code d'éthique et de déontologie. L'article 6 porte sur le contenu déontologique de ce code. Il stipule clairement que ledit code doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité :

- D'utiliser des ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions;
- D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Les règles précitées ne sont que quelques-unes de celles qui doivent composer le code d'éthique et de déontologie d'une municipalité. L'ensemble de ces règles a pour fonction de guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions législatives qui suivent sont issues de la *Loi sur les cités et villes*, telle que modifiée par l'adoption, en juin 2012, de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le milieu municipal*.

Article 474.0.1

Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le budget de toute municipalité de 50 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa.

Article 474.0.2

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 474.0.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas de la Ville de Montréal, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

Les sommes établies pour un conseiller qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Article 474.0.2.1

Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conforme au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.

Article 474.0.3

Jusqu'à concurrence du montant des sommes qui lui sont destinées, un parti autorisé ou un conseiller ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale, a le droit d'être remboursé par la municipalité des dépenses qui ont été faites ou engagées à des fins de recherche ou de soutien, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, déterminé par le conseil.

Dans le cas d'un parti autorisé, ces pièces doivent être approuvées par le chef ou, si ce dernier n'est pas membre du conseil, par un tel membre que le parti autorise par écrit à cette fin.

Article 474.0.4

Le budget de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour la coordination de l'action politique de ses membres.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant de 0,35 \$ par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale.

On établit le montant de l'allocation en divisant le crédit entre les partis autorisés proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de ceux qu'a obtenus l'ensemble des candidats de chaque tel parti.

L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le trésorier.

Article 474.0.4.1

Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Pour évaluer l'admissibilité d'une dépense de recherche ou de soutien, les deux balises qui suivent sont particulièrement pertinentes :

- Les mots « recherche » et « soutien » doivent être compris dans leur sens courant.
- La dépense doit être engagée pour l'exercice de la fonction de conseiller municipal, qui consiste à représenter les citoyens et à agir comme législateur et administrateur public.

De plus, les principes généraux suivants visent à encadrer l'ensemble des dépenses qui sont réalisées à partir des sommes réservées à des fins de recherche et de soutien des conseillers municipaux. Ils constituent des balises qui devraient guider les actions et les décisions des élus et des représentants de l'administration municipale dans la responsabilité qu'ils partagent de faire un usage adéquat des fonds publics prévus à cet effet.

- Dans la gestion des budgets de recherche et de soutien, on doit prioriser une utilisation rationnelle des ressources de la municipalité dans une perspective de saine gestion des fonds publics.
- On doit également favoriser, dans une perspective de transparence, une divulgation publique des principes de fonctionnement et de gestion de la municipalité à l'égard de ces budgets et prévoir la diffusion d'une information complète et compréhensible à la population.
- Toute dépense faite à des fins de recherche et de soutien du conseiller doit répondre à un besoin réel et utile aux fins de l'accomplissement de ses fonctions.
- On ne devrait pas permettre qu'un remboursement agisse en double emploi avec d'autres mesures financières existantes (allocation, biens ou services déjà fournis par la municipalité, remboursement effectué dans le passé pour cette demande alors que la durée utile de ce bien ou service n'est pas terminée, etc.). De fait, une telle dépense est injustifiée si le besoin associé à la fonction de conseiller est déjà comblé.
- Il importe de respecter la durée de vie utile du bien acquis dans le cadre des fonctions du conseiller et pour lequel un remboursement a été obtenu. Il est entendu qu'un bien doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix et à ses conditions d'utilisation.
- À la fin de son mandat, le conseiller devrait remettre à la municipalité les biens pour lesquels il a obtenu un remboursement à même les budgets de recherche et de soutien, car ceux-ci ne lui appartiennent pas. À cet effet, il est recommandé que la municipalité tienne un registre des biens acquis par le conseiller et qui lui sont remboursés dans le cadre de son mandat.
- La municipalité qui souhaite se doter de règles complémentaires à celles édictées par le Règlement peut le faire. Toutefois, elle devra s'assurer que ses règles respectent en tout point le cadre prévu par la LCV et le Règlement, de même que les précisions supplémentaires contenues dans le présent guide administratif.

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|---|---|
| <p>1. Le présent règlement détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers qui peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le crédit prévu à l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et prescrit des règles relatives au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3.</p> | <p>Les sommes destinées à des fins de recherche et de soutien et remboursables selon les paramètres du Règlement doivent servir à outiller le conseiller, notamment par l'acquisition d'information, et à le soutenir dans l'exercice de ses fonctions. Aucune dépense faite à l'extérieur de ce périmètre ne pourra être remboursée.</p> <p>Par souci de concordance, les précisions supplémentaires présentées dans ce guide s'inspirent largement, mais non exclusivement, du document intitulé <i>Règles administratives du Bureau</i> qui encadre les dépenses de diverses natures faites par les députés qui siègent à l'Assemblée nationale.</p> |
| <p>2. Seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;</p> | <p>Il s'agit d'articles, de formulaires et d'imprimés de toute nature dont le conseiller a besoin pour l'exercice de ses fonctions. Les crayons, les agrafeuses, le papier, les enveloppes et les tampons encreurs ne sont que quelques exemples de fournitures de bureau. Par contre, les cartes de souhaits ou de vœux, quelle qu'en soit la motivation, ne sont pas admissibles.</p> <p>La municipalité peut choisir de pourvoir le conseiller des fournitures de bureau de base, notamment la papeterie et les articles de bureau, de manière à bénéficier d'une économie d'échelle lors de l'acquisition de celles-ci.</p> |
| <p style="padding-left: 20px;">2° les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;</p> | <p>Pour être admissible à un remboursement, la publication ou la base de données devrait être à même de favoriser l'acquisition de connaissances de la part de l' élu dans son rôle de conseiller municipal ou encore dans le cadre des dossiers sous sa responsabilité au sein du conseil de sa municipalité.</p> <p>Les ouvrages de référence linguistique (dictionnaire, grammaire, etc.) et légale sont remboursables.</p> |
| <p style="padding-left: 20px;">3° les frais de poste et de messagerie;</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |
| <p style="padding-left: 20px;">4° les frais bancaires usuels et les intérêts;</p> | <p>Les frais de services bancaires usuels, d'émission de chèques et les intérêts sur un emprunt lié à des dépenses admissibles sont remboursables. Toutefois, les frais pour chèque sans provision, les frais de retard sur le paiement de factures et tout autre frais relié à une gestion déficiente des affaires du conseiller devraient être exclus.</p> |

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|---|---|
| <p>5° les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;</p> | <p>Les frais suivants devraient être remboursés : acquisition d'un appareil de téléphonie mobile et ses accessoires, les frais de mise en service et d'utilisation courante, y compris les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice des fonctions du conseiller. Les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, de l'appareil dont le contrat de service vient à échéance ou encore de l'appareil défectueux devraient aussi être couverts.</p> <p>Le remboursement de ces frais ne devrait pas s'appliquer dans le cas où la municipalité fournit un appareil de téléphonie mobile au conseiller.</p> |
| <p>6° les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;</p> | <p>Ces frais devraient être remboursés dans la mesure, par exemple, où la municipalité ne fournit aucun espace adéquat au conseiller pour y établir un bureau lui permettant de remplir les fonctions inhérentes à sa charge.</p> <p>Le conseiller qui le souhaite peut établir un bureau dans sa résidence personnelle. Toutefois, il ne pourra recevoir aucune forme de remboursement pour l'espace occupé par ce bureau.</p> |
| <p>7° les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;</p> | <p>On entend par équipement de bureau et appareils informatiques notamment : ordinateur de table, tablette électronique, ordinateur portable, support d'enregistrement numérique, imprimante, téléphone, répondeur téléphonique, télécopieur, numériseur, photocopieur et frais de photocopies ou d'impressions, machine à dicter, calculatrice, déchiqueteur, appareil photographique incluant le développement de photographies, caméscope numérique.</p> <p>Considérant la grande diversité des produits offerts dans le domaine informatique, il est recommandé que la municipalité élabore un document contenant les spécifications standardisées d'un ordinateur et des logiciels nécessaires pour satisfaire aux besoins de recherche et de conception de documents du conseiller. Ce document devrait également comprendre une échelle de prix à l'intérieur desquels il est raisonnable d'acquérir ces équipements.</p> <p>Le conseiller qui souhaite acquérir des accessoires décoratifs, et en demander le remboursement, devra le faire de manière raisonnable.</p> |

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|--|---|
| 8° les frais d'abonnement et de branchement à Internet; | <p>De tels frais pourraient être remboursés dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un accès Internet distinct à la résidence du conseiller; • un accès Internet partagé, à la résidence du conseiller, avec les membres de sa famille, auquel cas il ne devrait demander qu'un remboursement des frais de branchement et d'abonnement correspondant au pourcentage d'utilisation à des fins de recherche et de soutien; • un accès Internet au bureau loué à l'extérieur de l'hôtel de ville, le cas échéant; • un accès Internet mobile. |
| 9° les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil; | <p>Le conseiller devrait démontrer la nécessité du déplacement à des fins de recherche ou de soutien. Il devrait également indiquer le point de départ, le point d'arrivée et le nombre de kilomètres parcourus.</p> <p>Les frais remboursés devraient être à la hauteur de ceux prévus à la politique de la municipalité pour ses employés.</p> <p>On ne devrait pas rembourser les frais de déplacement et le transport personnel entre le lieu de résidence et le lieu de travail.</p> |
| 10° les frais pour la location d'une salle; | <p>On ne devrait pas rembourser les frais de location d'une salle située dans la résidence du conseiller ou dans un immeuble lui appartenant.</p> <p>De plus, ladite salle ne peut correspondre à l'espace loué, le cas échéant, en vertu du paragraphe 6° de l'article 2 du Règlement.</p> |
| 11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes; | <p>Les pièces justificatives à l'appui de la demande de remboursement de frais de réunion devraient comprendre le sujet de celle-ci ainsi que les noms des participants.</p> <p>Aucuns frais reliés à la consommation d'alcool ne devraient être remboursés.</p> |
| 12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfice, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums; | <p>Pour que la participation du conseiller à ces activités soit remboursée, elle devrait viser l'acquisition de connaissances utiles à l'exercice de ses fonctions, à l'exception des activités-bénéfice dont le but consiste davantage à démontrer l'appui du conseiller à un projet ou à une cause.</p> <p>Aucun remboursement ne devra être accordé si une activité de financement partisan est associée à l'événement auquel a participé le conseiller.</p> |

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|--|---|
| <p>13° les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;</p> | <p>La publicité, autre qu'une commandite, pourrait être diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche.</p> <p>La publicité devrait comporter les noms du conseiller et de son district, le nom de la municipalité, les coordonnées de son bureau ainsi que sa photographie. Le conseiller pourrait également ajouter un court message dénué de toute partisanerie. La publicité pourrait être partagée avec un autre conseiller.</p> |
| <p>14° les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;</p> | <p>Le texte ou l'envoi sans adresse ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de financement ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo de parti politique ne devrait pas être permise.</p> |
| <p>15° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;</p> | <p>Le site Internet ou le blogue ne doit pas solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de financement ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition. De plus, l'utilisation d'un logo de parti politique ne devrait pas être permise.</p> |
| <p>16° les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.</p> | <p>Le conseiller devra démontrer que les services requis sont à des fins de recherche ou de soutien.</p> <p>Les services professionnels retenus doivent être consignés dans un mandat comportant un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés.</p> |
| <p>3. Les dépenses mentionnées à l'article 2 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.</p> <p>Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblées d'investiture, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|---|--|
| <p>4. Les pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de la Loi sur les cités et villes doivent contenir les renseignements et documents suivants :</p> | <p>Cette disposition a pour but d'uniformiser les pratiques et d'aider le personnel municipal concerné à déterminer l'admissibilité d'une dépense.</p> <p>En toute circonstance, il appartient à celui qui demande un remboursement de démontrer, avec les pièces justificatives, que la demande est admissible.</p> <p>Rappelons que le contenu minimal des pièces justificatives doit être déterminé par le conseil, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1 de la LCV.</p> |
| <p>1° le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans les cas visés au paragraphe 16° de l'article 2, s'il occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |
| <p>2° la description de la nature du bien ou du service;</p> | <p>La description devrait être suffisamment précise pour permettre de rattacher aisément le bien ou le service aux besoins de recherche ou de soutien du conseiller.</p> |
| <p>3° le coût du bien ou du service, y compris les taxes;</p> | <p>Les numéros de TPS et de TVQ devraient apparaître sur les pièces justificatives si les taxes sont applicables. Les pourboires devraient aussi être indiqués le cas échéant.</p> |
| <p>4° la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |
| <p>5° une copie de la facture, le cas échéant;</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |
| <p>6° la preuve de paiement;</p> | <p>Le conseiller devrait fournir : une copie du chèque et de l'endos du chèque estampillé par l'institution financière prouvant son encaissement; ou une copie du chèque et du relevé bancaire démontrant qu'il a été encaissé; ou encore un relevé de carte de crédit.</p> |
| <p>7° le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;</p> | <p>Tel qu'indiqué par le Règlement.</p> |
| <p>8° la fin pour laquelle la dépense a été faite.</p> | <p>Le conseiller devrait identifier le besoin à l'origine de l'acquisition du bien ou du service et démontrer que le bien ou le service constitue une réponse à ce besoin.</p> |

PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ÉGARD DES DÉPENSES ADMISSIBLES

| <i>DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT</i> | <i>PRÉCISIONS SUPPLÉMENTAIRES</i> |
|---|-----------------------------------|
| 5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec. | Tel qu'indiqué par le Règlement. |

ANNEXE : PROPOSITION D'UN FORMULAIRE

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

Nom du parti autorisé ou du conseiller indépendant :

Adresse complète, y compris le numéro de téléphone :

| Description de la nature du bien ou du service | | Fin pour laquelle la dépense a été faite | | | | |
|--|--------------------------------|--|-----|-----|---------------|---------------------------|
| | | | | | | |
| Date de la transaction | Nom et adresse du fournisseur* | Montant avant taxes | TPS | TVQ | Montant total | N° de pièce justificative |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

| Description de la nature du bien ou du service | | Fin pour laquelle la dépense a été faite | | | | |
|--|--------------------------------|--|-----|-----|---------------|---------------------------|
| | | | | | | |
| Date de la transaction | Nom et adresse du fournisseur* | Montant avant taxes | TPS | TVQ | Montant total | N° de pièce justificative |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Je, soussigné, déclare que :

TOTAL : _____

- ces dépenses ont été faites conformément au *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers*;
- les biens et services décrits plus haut sont requis pour remplir les fonctions inhérentes à la charge de conseiller.

Signature du chef du parti ou du conseiller indépendant

Date

* Ajouter une mention, dans les cas visés au paragraphe 16° de l'article 2 du Règlement, si le fournisseur occupe une fonction au sein d'un cabinet d'un élu de la municipalité ou d'un parti politique qui soumet la demande de remboursement.

Joindre au présent formulaire, dans le même ordre que leur inscription, l'original des pièces justificatives dûment paraphées, ainsi que la preuve de paiement (copie du chèque et de l'endos du chèque ou copie du chèque et du relevé bancaire ou relevé de carte de crédit).